

Sécurité des cyclistes...le code de la route s'adapte...

MIEUX PARTAGER L'ESPACE PUBLIC: LES REGLES EVOLUENT DANS LE BON SENS

Dans le cadre du PAMA (Plan d'Actions pour les Mobilités Actives), des travaux associant les gestionnaires de voiries et les associations de piétons et de cyclistes ont conduit à la publication d'un décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015.

Plusieurs mesures s'inscrivent dans la poursuite de la démarche du « Code de la rue » qui visent à introduire le principe de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables, comme:

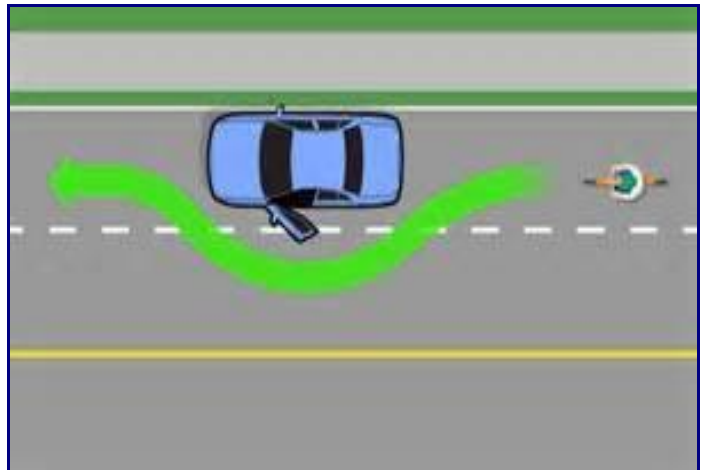
- Améliorer le respect des cheminements piétons et des voies réservées pour les cyclistes, notamment en aggravant le niveau des sanctions pour infraction à l'occupation de ceux-ci.
- Favoriser l'extension des zones de circulation apaisée en généralisant le double sens cycliste dans les rues où la vitesse est limitée à 30km/h.

Dans ces mesures, deux nous concernent plus particulièrement : les compléments apportés sont mentionnés en « Bleu ».

1. Il s'agit de l'article **R.412-9** du Code de la route « En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. (...)

Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50km/h, un conducteur de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité »

Cet article rend légal le positionnement éloigné du bord droit de la chaussée, en présence de véhicules en stationnement, afin d'éviter les ouvertures de portières.



1. L'article **R.412-19** du Code de la route : « Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement. (...)

Toutefois, leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un cycle dans les conditions prévues par l'article R.414-4 du Code de la route ».

Cette évolution des textes, donne un message aux conducteurs de véhicules motorisés en rappelant qu'il ne faut en aucun cas réaliser de dépassements rasants car ils mettent en danger le cycliste et qu'un chevauchement est préférable.

Gageons que le message sera entendu !!!